



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 3090

Texte de la question

M Pierre Mauger appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur le problème du contrôle technique des véhicules d'occasion. En effet, alors que le nombre d'accidents se multiplie sur les routes, on incrimine volontiers la vitesse, l'alcoolisme ou les mauvais réflexes des conducteurs. Jamais il n'est fait état de la nécessité pour les automobilistes d'avoir des véhicules en bon état et, par conséquent, vérifiés régulièrement. Les mesures actuellement en vigueur sont tout à fait insuffisantes. Il conviendrait en effet, de faire respecter, pour ces contrôles, une périodicité régulière, l'obligation de réparer, et la séparation des activités des contrôleurs et des réparateurs. La France s'alignerait ainsi sur les méthodes adoptées avec succès dans un certain nombre d'autres États européens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine, et il le remercie de lui confirmer que les artisans du métier de l'automobile ne seront pas oubliés lorsque sera instituée définitivement ce contrôle qui, de plus, sera créateur d'emplois.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nombre de voitures de plus de cinq ans d'âge est d'environ seize millions dont six millions de plus de dix ans. Les statistiques faites sur la base du contrôle technique instauré en 1985 montrent que l'état technique de ce parc est relativement mauvais. Aussi le Gouvernement conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle, et notamment celle relative à l'absence d'obligation de réparer à l'issue du contrôle, a-t-il décidé, lors de la réunion du comité interministeriel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

Données clés

Auteur : [M. Mauger Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3090

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2733